

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 24 MAI 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 24 mai à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 17 mai 2023, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, C. Cazade-Saada, A. Mounoury, S. Galiné, V. Perchet, RM. Mauny, F. Pigeon, J. Garcia, C. Borde, F. Lefebvre, Z. Hassan, AM. Villatte, F. Mezaguer, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant (absent des délibérations n° 63/2023 à 74/2023), V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : X. Lours à A. Mounoury, O. Lejeune à RM. Mauny, C. Martin à Z. Hassan, D. Juarros à AM. Villatte, C. Gardahaut à S. Galibert, L. Vaudelin à D Bougraud, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, M. Dorizon, R. Longeon, E. Colinet, H. Treton

SECRETAIRE DE SEANCE : C. Gourin

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions sur le relevé des décisions.

- Décision n° 27/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'installation et le paramétrage d'une sonde de mesure de débit au point A2 de la station de traitement des eaux usées d'Etréchy à la société SUEZ pour un montant de 5 306,64 € HT

Question de Mme MEZAGUER : ne connaissant pas le contrat qui nous lie à SUEZ, je m'interroge sur les frais que doit endosser la CC. Pouvez-vous nous en faire un état plus précis ?

Réponse : Ces dépenses d'investissement sont bien à la charge de la Communauté de Communes. En outre, ce n'est ni le lieu, ni le moment de vous présenter le contrat de délégation de Service Public qui nous lie à SUEZ. En effet, il s'agit d'un document complexe, je vous invite donc à vous rapprocher du Vice-Président sur le sujet.

Décision n° 28/2023 portant signature de l'avenant n° 23 au contrat d'assurance n° 4147-0001 conclu auprès de la société SMACL Assurances

Question de Mme MEZAGUER : Que contient cet avenant ? Y a-t-il des frais financiers associés ?

Réponse : Cet avenant a pour objet de fixer le montant de la cotisation définitive dû à l'assureur SMACL au titre de l'exercice 2021 (RC et dommages aux biens). En effet, seule une cotisation provisoire émise de 30 320,79 € avait été payée. La cotisation définitive étant de 32 845,34 €, il convient de conclure l'avenant pour permettre le versement de 2 524,55 €.

- Décision n° 29/2023 portant signature de l'avenant n° 24 au contrat d'assurance n° 4147-0001 conclu auprès de la société SMACL Assurances

Question de Mme MEZAGUER : Que contient cet avenant ? Y a-t-il des frais financiers associés ?

Réponse : Cet avenant a pour objet de fixer le montant de la cotisation définitive dû à l'assureur SMACL au titre de l'exercice 2021 (assurance statutaire). En effet, seule une cotisation provisoire émise de 229 612,02 € avait été payée. La cotisation définitive étant de 234 027,07 €, il convient de conclure l'avenant pour permettre le versement de 4 415,05 €.

- Décision n° 30/2023 portant demande de subvention au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel, auprès du Département de l'Essonne pour l'année 2023, d'un montant de 8 032,35 € HT

Question de Mme MEZAGUER : Quel pourcentage représente cette subvention par rapport à la dépense ? Et quel investissement allons-nous faire ou avons-nous fait ?

Réponse : La Communauté de communes a inscrit les projets suivants, afin d'obtenir la subvention au titre de l'AIC :

- Dématérialisation paiement conservatoires, pour un montant total de 3 370 € HT
- Acquisition d'un orgue électrique en remplacement de l'actuel au conservatoire communautaire d'Etréchy, pour un montant total de 6 895,33 € HT
- Remplacement sono défectueuse de la salle de cours de batterie du conservatoire communautaire d'Etréchy, pour un montant total de 1 575 € HT
- Aménagement de la salle de cours de batterie du conservatoire communautaire d'Etréchy, pour un montant total de 13 375 € HT
- Acquisition d'un clavier numérique pour le conservatoire communautaire de Boissy-sous-Saint-Yon, pour un montant total de 1 559,17 € HT

Il est précisé que la subvention ne pourra excéder 30% du montant des projets. Par ailleurs, la convention est communicable sur demande.

- Décision n° 32/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur le renouvellement de la mise à disposition d'une plateforme digitale pour le suivi des objectifs du Plan Climat Air Energie (PCAET) à la société FUTUREPROOFED, pour une durée de 3 ans du 13/05/2023 au 12/05/2026, pour un montant de 22 680,00 € HT

Question de Mme MEZAGUER : S'agit-il d'un montant global sur les 3 ans ou devons-nous payer plus de 22K€ par an ? De plus, n'y a-t-il pas des sociétés plus proches de nous (pour ne pas dire françaises) qui pourraient faire le job ?

Réponse : Il s'agit du montant annuel et, en prenant sur 3 ans, nous avons obtenu 10% de remise par an. Il s'agit d'un outil bien spécifique pour lequel nous n'avons pas trouvé l'équivalent en France.

- Décision n° 33/2023 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-PA-PI-0007 portant sur l'assistance et le conseil en matière financière, budgétaire, comptable et fiscale, à la société MICHEL KLOPFER, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois et un montant maximum de 120 000 € HT

Question de Mme MEZAGUER : 120K€ sur toute la période de 3 ans ?

Réponse : Le montant maximum porte sur la période initiale et les éventuelles périodes de reconduction. Il s'agit d'un montant maximum, aussi cela ne correspond pas nécessaire à ce qui sera consommé sur toute la durée de l'accord-cadre.

- Décision n° 36/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur la mise en œuvre d'ateliers scolaires sur la transition écologique et énergétique Watty sur la période scolaire 2023-2024 à la société ECO CO2 pour un montant de 4 800 € HT

Question de Mme MEZAGUER : Le dernier compte rendu de la commission enfance disponible sur le site de la CC datant de novembre 2022 n'en parle pas, aussi je me permets de demander quelques précisions notamment sur sa fréquence, ses contenus et les écoles concernées ?

Réponse : Le sujet a été évoqué en Commission Aménagement à plusieurs reprises puisqu'il s'agit de la 3^{ème} année. Pour rappel, nous avons 77% de subvention sur ce projet et 32 classes ont été sensibilisées. Vous trouverez toutes les informations sur la plateforme Futureproofed ou dans les CR de la commission Aménagement.

- Décision n° 37/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'acquisition de roues à assistance électrique, selon demande et dans la limite de 40

roues, à la société TEEBIKE, à compter du mois de mai 2023 et jusqu'au mois de janvier 2026, pour un montant de 23 973,20 € HT

Question de Mme MEZAGUER : 3 ans, est-ce un délai standard ? n'aurions-nous pas pu négocier un an renouvelable 2 fois ?

Réponse : C'est le délai convenu avec le prestataire. La collectivité s'est donnée 3 ans pour acheter et déployer les roues (cf. CR commission Aménagement).

- Décision n° 38/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'organisation d'une journée VTT découverte le mercredi 24 mai 2023, à l'association PARIGOBIKE, pour un montant de 990 € HT

Question de Mme MEZAGUER : Quel est le public, le territoire concernés ? Je n'ai pas vu d'annonce du le Facebook de la CC.

Réponse : Vous trouverez toutes les informations sur Futureproofed. Je vous confirme que la CC a bien communiqué le 4 mai sur sa page FB que je vous invite à suivre.

- Décision n° 39/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) à l'UCPA pour un montant de 385 € TTC

Question de Mme MEZAGUER : Super ! Tout le personnel d'animation est concerné ?

Réponse : Pour votre parfaite information, cette prestation permet à la Communauté de communes de permettre à des animateurs, déjà en poste, mais non diplômés, d'obtenir un diplôme. Tout le personnel n'est pas concerné car un certain nombre d'agents disposent déjà du diplôme.

- Décision n° 40/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) à l'UFCV ILE DE FRANCE, pour 3 agents, pour un montant de 818 € HT

Question de Mme MEZAGUER : idem question décision n° 39/2023

Réponse : idem réponse décision n° 39/2023

- Décision n° 41/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) à la FEDERATION EDUCATIVE DE RECHERCHE ET D'EXPRESSION, pour 2 agents, pour un montant de 570 € TTC

Question de Mme MEZAGUER : idem question décision n° 39/2023

Réponse : idem réponse décision n° 39/2023

- Décision n° 42/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) à l'organisme « ATC ROUTES DU MONDE », pour un montant de 383,33 € HT

Question de Mme MEZAGUER : Super ! Tous les directeurs d'animation sont concernés ?

Réponse : Les directeurs présents sur nos structures sont déjà titulaires, à minima du BAFA. Cette formation est plutôt destinée à des agents qui sont animateurs et qui souhaitent occuper des postes de référents ou d'adjoints au directeur d'un centre.

- Décision n° 43/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) à l'IFAC, pour un montant de 333,33 € HT

Question de Mme MEZAGUER : idem question décision n° 42/2023

Réponse : idem réponse décision n° 42/2023

- Décision n° 44/2023 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une formation à distance au logiciel AGDE permettant la mise en place d'un observatoire économique territorial, à la société A6CMO, pour un montant de 291,67 € HT

Question de Mme MEZAGUER : Ici, il s'agit seulement de la formation (j'aurais pensé qu'il s'agissait d'une négociation globale : logiciel, assistance et formation). Quel sera le coût du logiciel et sur quelle période allons-nous le négocier ? (je suis remontée jusqu'aux relevés de décisions de septembre 2022 pour voir si nous avons négocié quelque chose et n'ai rien trouvé).

Réponse : Il s'agit de la formation dispensée au nouvel agent du service SD2E et pas d'un achat ou renouvellement de logiciel.

M. FOUCHER indique que les remarques de Mme MEZAGUER sur le procès-verbal du 22 mars ont été prises en compte. Le procès-verbal a été modifié conformément à sa demande.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu d'autres remarques sur les procès-verbaux des 22 mars et 5 avril 2023, ceux-ci sont adoptés en l'état.

DELIBERATION N° 59/2023 – COMMISSION CULTURE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 4 avril 2023, M. Fabrice AUCOULON a fait part à la CCEJR de sa démission du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Fabrice AUCOULON a perdu sa qualité de membre de la Commission Culture de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Culture afin d'acter la démission d'un membre.

En effet, par mail du 2 mai 2023, la commune de Boissy-le-Cutté a indiqué à la Communauté de Communes que Monsieur Fabrice AUCOULON ne serait pas remplacé au sein de la Commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Culture qui se composera ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Culture,

Considérant la démission de Monsieur Fabrice AUCOULON du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Culture,

Considérant que Monsieur Fabrice AUCOULON ne sera pas remplacé au sein de la Commission Culture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la composition de la Commission Culture comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Sozic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 60/2023 – COMMISSION ENFANCE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 101/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Enfance.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 4 avril 2023, M. Fabrice AUCOULON a fait part à la CCEJR de sa démission du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Fabrice AUCOULON a perdu sa qualité de membre de la Commission Enfance de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Enfance afin de procéder au remplacement du démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales de Boissy-le-Cutté.

Par mail du 2 mai 2023, la commune de Boissy-le-Cutté a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Monsieur Fabrice AUCOULON par Madame Monique ZAMPERLINI au sein de la Commission Enfance.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Enfance qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDEBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora

ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDEC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 101/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Enfance,

Considérant la démission de Monsieur Fabrice AUCOULON du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Enfance,

Considérant que Madame Monique ZAMPERLINI appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer le démissionnaire au sein de la Commission Enfance,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la Commission Enfance comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen

BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY SS ST YON	Mme	DUCHOSAL	Christine
BOISSY SS ST YON	Mme	MOUNOURY	Aurélie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	Mme	WEBER	Béatrice
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	LEFEBVRE	Flora
ETRECHY	Mme	CLAISSE	Anne-Cécile
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	PERRIN	Murielle
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 61/2023 – COMMISSION JEUNESSE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT, l'organe

délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 103/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Jeunesse.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par mail du 4 avril 2023, M. Fabrice AUCOULON a fait part à la CCEJR de sa démission du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté.

Consécutivement à sa démission, Monsieur Fabrice AUCOULON a perdu sa qualité de membre de la Commission Jeunesse de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Jeunesse afin d'acter la démission d'un membre.

En effet, par mail du 2 mai 2023, la commune de Boissy-le-Cutté a indiqué à la Communauté de Communes que Monsieur Fabrice AUCOULON ne serait pas remplacé au sein de la Commission Jeunesse.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Jeunesse qui se composera ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas

LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 103/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Jeunesse,

Considérant la démission de Monsieur Fabrice AUCOULON du Conseil Municipal de Boissy-le-Cutté et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Jeunesse,

Considérant que Monsieur Fabrice AUCOULON ne sera pas remplacé au sein de la Commission Jeunesse,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ARRETE la composition de la Commission Jeunesse comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	Mme	ZAMPERLINI	Monique
BOISSY SS ST YON	Mme	HEMON	Alexandra
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOISSY SS ST YON	Mme	BILIEN	Carine
BOURAY SUR JUINE	Mme	VANDENBOGAERDE	Sylvie
BOURAY SUR JUINE	Mme	GALINÉ	Nathalie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHAUVET	Tiphaine
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	DUPRÉ	Isabelle

CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	HASSAN	Zakaria
ETRECHY	Mme	TOSI	Odile
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	Mme	RUSQUART	Johanna
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	PEYROTTE	Lydie
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BAYOUX	Philippe
ST YON	Mme	YANNOU	Micheline
ST YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
TORFOU	Mme	BENTABET	Danielle
VILLECONIN	M.	LE BOEDÉC	Romain
VILLECONIN	Mme	BERGER-CHAILLER	Marie-Paule
VILLECONIN	Mme	FIALETOUX	Claire
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	HOULET	Antoine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 62/2023 – MODIFICATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA RIVIERE LA JUINE ET SES AFFLUENTS (SIARJA)

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA) a pour objet l'exercice du socle de compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Sur le territoire de la Communauté de communes, le SIARJA intervient sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-lès-Etréchy, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

Par délibération n°119/2020 du 27 août 2020, le Conseil communautaire avait déterminé le nom des représentants titulaires et suppléants.

Pour la commune d'Auvers-Saint-Georges, Monsieur Denis MEUNIER avait été désigné comme représentant titulaire et Monsieur Franck RECOULES avait été désigné comme représentant suppléant.

Par courriel du 5 avril 2023, la commune d'Auvers-Saint-Georges a informé la Communauté de communes de son souhait de permutation en désignant Monsieur Franck RECOULES comme représentant titulaire et Monsieur Denis MEUNIER comme représentant suppléant.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle liste des représentants de la commune de Chamarande au comité syndicat du SIARJA qui se composerait ainsi :

- Franck RECOULES (titulaire)
- Denis MEUNIER (suppléant)

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'ordre délibérant, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L.5211-40-1 du CGCT), l'article L2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

Vu la délibération n° 119/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 portant désignation des représentants au comité syndical du SIARJA,

Considérant la demande de la commune d'Auvers-Saint-Georges de permuter les représentants titulaire et suppléant de la CCEJR au comité syndical du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

DESIGNE M. Franck RECOULES en tant de représentant titulaire et M. Denis MEUNIER en tant que représentant suppléant pour la commune d'Auvers-Saint-Georges au sein du comité syndical du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA)

M. LAVENANT quitte provisoirement la séance à 20h57.

DELIBERATION N° 63/2023 – APPROBATION DU PRINCIPE D'ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ESSONNE TERRE D'ALIMENTATION

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées.

Concrètement, cette société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le cas échéant, la société pourra construire, faire construire, et exploiter, faire exploiter un outil de transformation de denrées alimentaires en recourant en tant que de besoin à des prestataires et exploitants tiers, dans le respect de la commande publique.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions.

La SPL sera composé de 9 communes et d'un établissement public de coopération intercommunale (Angerville, Saulx les Chartreux, Villemoison, Cerny, Brunoy, Morangis, Brétigny-sur-Orge, Yerres, Montgeron, Gometz-le-Châtel et Juine et Renarde)

Pour la constitution de la SPL, il est fait apport de la somme de 2 400 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social.

Les communes et EPCI membres assumeront 5% du capital et les 95% restants seront pris en charge par le Département.

La participation de la Communauté de communes sera de 19 359 €.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que tout actionnaire aura le droit d'être représenté au Conseil d'Administration. La répartition se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par actionnaire.

M. EMERY dit ne pas avoir saisi l'objectif de cette société. En effet, il est écrit « approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées » mais il ne sait pas exactement ce que cela veut dire. Par ailleurs, il se demande quel est l'impact sur les prestataires de restauration scolaire.

M. FOUCHER répond que la légumerie permettra de recevoir, traiter, conditionner, voire de conserver de manière plus pointue, des produits locaux. En effet, autour de ce projet, il y a plusieurs partenaires, dont la Chambre d'Agriculture et les coopératives avoisinantes, qui se sont déjà mis en rapport avec les producteurs pour pouvoir apporter et échelonner les légumes nécessaires. A la base, le but repose essentiellement sur les restaurations du département mais également sur les restaurations des communes adhérentes et des EPCI adhérents.

M. EMERY dit que l'explication est très claire mais qu'il est dommage que cela ne soit pas précisé sur les documents. Il demande également si la fourniture de ces denrées est proportionnelle au nombre d'action.

M. FOUCHER répond que chaque actionnaire a le même niveau d'actions en proportion. En effet, le Département prend 95% et les 5% restants sont divisés selon le nombre d'actionnaires à un niveau égal.

M. GALINÉ dit avoir été étonné par la limite d'âge des administrateurs.

M. FOUCHER répond ne pas avoir fait attention à ce détail.

M. GALINÉ a lu dans les statuts que la limite d'âge est fixée à 75 ans et plaisante avec le débat actuel de la réforme des retraites.

M. FOUCHER répond avec humour que cela correspond bien et qu'il y a une certaine anticipation.

Mme MEZAGUER demande si elle peut considérer que le Président a répondu à toutes ses questions. En effet, elle a adressé des questions par écrit mais n'en a pas eu la réponse.

M. FOUCHER répond qu'il a bien reçu ses questions sur ce sujet mais, comme expliqué en début de conseil et étant donné la temporalité, les réponses seront intégrées au procès-verbal.

Mme BOUGRAUD précise que M. TOUZET et elle portent le sujet sans ambiguïté et y sont favorables. Cependant, pour des raisons juridiques en tant que conseillers départementaux, ils ne prendront pas part au vote.

Mme CADORET demande qui sera le représentant des élus au sein de cette SPL.

M. FOUCHER répond que cela n'a pas encore été décidé.

Mme CADORET dit que la délibération qui doit être votée comporte encore beaucoup d'incertitude.

M. FOUCHER explique que le vote concerne d'abord une adhésion. Il y aura d'autres étapes par la suite.

M. GARCIA précise que la CCEJR est actionnaire d'autres SPL et que les représentants de la CCEJR dans les différentes SPL sont votés en début de mandat. Il est donc un peu tôt pour aborder ce sujet. Il faut attendre que les statuts de la SPL soient adoptés et le vote interviendra après. Le point a commencé à être abordé avec le Département.

M. TOUZET précise que la structure est d'abord créée et que la désignation intervient après. Le Département finançant à 95%, il y aura un calage à faire avec les communes et EPCI qui participent pour la représentativité. Cela est en cours de négociation et il devrait y avoir un pilotage plus ou moins proportionnel à la contribution financière. A côté, il y aura des commissions où les communes et EPCI seront beaucoup plus représentés.

M. GARCIA ajoute que, dans ces discussions avec le Département, il a mis un point sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'ambiguïté par rapport à la présence d'un représentant de la CC au conseil d'administration de la SPL, légumerie se trouvant sur la commune d'Etréchy et le territoire de la CCEJR.

Mme MEZAGUER demande comment a été défini le nombre d'actions des communes et EPCI. Est-ce en fonction de la population ?

M. FOUCHER répond que la répartition se fait en effet par rapport au nombre d'habitants.

M. GARCIA dit que la règle de calcul lui sera aussi fournie dans la réponse écrite à ses questions.

Questions supplémentaires de Mme MEZAGUER reçues par mail du 23 mai 2023 :

Remarques sur les statuts.

Réponses :

Sur votre proposition de précision à l'article 2 des statuts : les statuts étant rédigés par le Département de l'Essonne, nous n'avons pas la main pour les modifier de notre propre chef.

S'agissant de votre question à l'article 13, une SPL ne peut avoir qu'un actionnariat public (article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales), il ne pourra donc pas y avoir une cession d'actions à une personne privée.

S'agissant de l'article 14, les représentants ne peuvent être que des élus. Un agent n'est jamais un représentant d'une collectivité territoriale au sein d'une SPL. La loi ne pose aucun critère sur la/les qualités que doit recouvrir l' élu représentant.

S'agissant de l'article 15, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal ou départemental (pour le Département). La précision est donnée au point 15.2

S'agissant de l'article 16, le mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal étant de 6 ans, la durée du mandat d'administrateur ou de Président est de la même durée. Dès lors que le

Président perd la qualité de conseiller département, communautaire ou municipal, il perd sa qualité de Président de la SPL.

S'agissant de l'article 17, l'idée n'est pas de décourager les élus de demander une copie papier mais plutôt de s'assurer de ne pas être tenu pour responsable si les éléments ne parviennent pas dans un délai de 5 jours. Au regard du poids des documents susceptibles d'être envoyés et des délais postaux, il s'agit plutôt d'une mesure de prudence.

Autres questions :

La convention porte sur 3 communes et le département alors que la délibération fait état de 9 communes plus notre EPCI.

Réponse : La convention déposée sur table recense bien toutes les personnes publiques associées à la création de cette SPL.

Les communes et EPCI membres assurent 5% du capital, soit 120 000 €. Mais selon quelle répartition ?

Réponse : Le capital de la SPL est de 2 400 000 € ; 5% de 2 400 000 = 120 000 €.

D'où viennent ces 19 359 € de participation de la CCEJR ?

Le montant de participation d'une commune ou d'un EPCI correspond à la part que prend cette commune ou EPCI dans les 5% du capital social au prorata de son nombre d'habitants, selon la formule suivante : (Nbr hab / nbr total d'hab)*120 000.

COLLECTIVITE	CAPITAL SOCIAL	NOMBRE D'ACTION S	QUOTITE DU CAPITAL
ANGERVILLE	3 062	306	0,13%
BRETIGNY SUR ORGE	19 282	1 928	0,80%
BRUNOY	17 818	1 782	0,74%
CERNY	2 347	235	0,10%
GOMETZ LE CHÂ TEL	1 874	187	0,08%
MONTGERON	16 713	1 671	0,70%
MORANGIS	9 443	944	0,39%
SAULX LES CHARTREUX	4 513	451	0,19%
VILLEMOISSON SUR ORGE	4 965	496	0,21%
YERRES	20 623	2 062	0,86%
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE	19 359	1 936	0,81%
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	2 280 000	228 000	95%
TOTAL	2 400 000	240 000	100%

Nous parlons d'actions à 1000 € mais nulle part je ne vois de montant multiple de 1000.

Réponse : Le capital social est fixé à la somme de 2 400 000 €, divisé en 240 000 actions de 10 € chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

D'une manière générale, existe-t-il une possibilité que le capital soit ouvert au privé ?

Réponse : Non.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1531-1,

Vu les délibérations n°2020-04-0025 et 2022-04-0022 du 1^{er} juillet 2020 et du 4 juillet 2022 approuvant le projet de mise en place d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective,

Vu le plan alimentaire territorial Sud Essonne,

Considérant que le Département et certaines collectivités territoriales et établissements publics de l'Essonne se sont rapprochés afin de créer une société publique locale (SPL) ayant pour objet l'approvisionnement de ses actionnaires en denrées alimentaires transformées et conditionnées,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de recueillir l'avis de l'organe délibérant sur l'adhésion de la Communauté de communes à la société publique locale Essonne Terre d'Alimentation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **36 VOIX POUR** (A. Touzet et D. Bougraud ne prennent pas part au vote), **et 1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE le principe d'adhésion à la société publique locale relative à la mise en place de la légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective, ci-annexés.

AUTORISE le Président ou à signer tout document afférent à la création ou l'adhésion à cette société,

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur la nature 271 "Titres immobilisés", du budget de la Communauté de communes

DELIBERATION N° 64/2023 – APPROBATION DU PRINCIPE DE CESSION D'UNE PARCELLE CADASTREE ZC 375 SITUEE RUE DES HETRES POURPRES A ETRECHY AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR L'IMPLANTATION D'UNE LEGUMERIE DEPARTEMENTALE DANS LE SUD ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

Avec un territoire composé à 70 % d'espaces agricoles et forestiers, l'Essonne présente un caractère rural fortement marqué. En outre, l'agriculture, qui constitue 45 % des espaces, est une dimension importante de l'identité essonnienne. Les exploitations contribuent fortement à animer le tissu économique du territoire, et les paysages agricoles fournissent un cadre de vie naturel apprécié des habitants.

Les questions agricoles essonniennes s'inscrivent pleinement dans les grands enjeux de développement économique et d'attractivité pour le territoire mais aussi alimentaire et environnemental. Dans son livre Blanc 2040, le Département identifie le besoin d'un passage à une alimentation plus saine, plus locale et respectueuse de l'environnement, car au coeur des préoccupations sociétales. La transition vers un modèle agricole plus résilient contribuerait au développement des circuits courts et à la production d'aliments de qualité.

Au vu de ces enjeux, la restauration collective et notamment scolaire a un rôle important à jouer par les objectifs qu'elle poursuit plusieurs objectifs : assurer des repas de qualité, garantir la traçabilité des denrées alimentaires par le recours à une labellisation des produits mais aussi à une provenance locale notamment pour les légumes, recourir aux circuits courts permettant ainsi de développer et de soutenir une agriculture de proximité.

Le Département a souhaité s'inscrire dans ces objectifs en s'engageant dans un projet exemplaire, celui de la création d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective dont il assure la production et la gestion et d'offrir l'accès au service à d'autres collectivités et partenaires.

Cette légumerie a pour vocation de favoriser et d'assurer l'approvisionnement en légumes et fruits des collèges essonniers avec des produits locaux. Dans le cadre de la montée en puissance de l'outil, des collectivités territoriales ont d'ores-et-déjà fait part de leur volonté de s'associer à la SPL créée par le Département pour porter ce projet.

Une fois le projet posé, il convenait de trouver un lieu désireux d'accueillir cette légumerie. La Communauté de Communes fortement engagé dans les projets de transition écologique et alimentaire a proposé de céder un terrain disponible pour accueillir le projet.

Mme MEZAGUER demande si 25 € le m² est un tarif normal. En effet, elle ne connaît pas forcément les prix pratiqués.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit d'un tarif normal car cela correspond à l'estimation des domaines à laquelle 10% sont ajoutés.

Mme CADORET demande pour quand est prévu le dépôt du permis de construire et tout le reste, car les 250 000 € de recettes sont déjà inscrits dans le budget. Un permis ne se déposant pas à la dernière minute, elle souhaite savoir s'il y a déjà un retroplanning.

M. FOUCHER répond que le Département a nommé un bureau d'études qui travaille avec la SPL des Territoires de l'Essonne et un architecte. Des réunions avec la CCEJR doivent avoir lieu afin que cette dernière soit informée du projet et des caractéristiques liées au fonctionnement de ce bâtiment. Pour le moment, la date de dépôt n'est pas encore connue de la CCEJR.

M. TOUZET dit que cette date ne peut pas encore exister puisque le Département est d'abord dans l'attente du retour positif du conseil communautaire de la CCEJR avant d'investir.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 5211-1

Vu l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations n°2020-04-0025 et 2022-04-0022 du 1^{er} juillet 2020 et du 4 juillet 2022 approuvant le projet de mise en place d'une légumerie essonnienne de produits agricoles de proximité pour l'approvisionnement de la restauration collective

Vu le plan alimentaire territorial Sud Essonne et plus particulièrement son axe 2, action 4, objectif 2

Vu l'avis du domaine du 19 octobre 2022, relatif à la valeur vénale du terrain à acquérir, ci-annexé

Considérant que le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite créer une légumerie en Essonne, de produits agricoles de proximité, afin de pouvoir à l'approvisionnement de la restauration collective

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une parcelle qui permettrait d'abriter la légumerie départementale

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de cession de la parcelle,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** (A. Touzet et D. Bougraud ne prennent pas part au vote),

APPROUVE le principe de cession au Département de l'Essonne d'une emprise de 10 000 m² environ, restant à diviser, issue de la parcelle cadastrée section ZC, n° 375, située 2 rue des Hêtres Pourpres à Etréchy, au prix de 25 € le m², soit 250 000 € environ, restant à ajuster en fonction de la surface issue de la division, hors frais notariés à la charge du Département, afin de réaliser la légumerie départementale.

PRECISE qu'une promesse sera signée pour une durée restant à définir, dont l'une des conditions suspensives sera le dépôt du permis de construire purgé de tout recours, garantissant ainsi à la CCEJR de rester propriétaire de son terrain en cas de non réalisation du projet de légumerie départementale.,

PRECISE qu'un groupe de travail sera constitué entre les représentants du Département et de la CCEJR afin d'informer ses membres des enjeux relatifs au projet de légumerie départementale, du calendrier lié à la constitution de la SPL et des étapes relatives à la construction des équipements prévus.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes préparatoires à l'acte notarié.

DELIBERATION N° 65/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNISATION D'IMPREVISION AU TITRE DU BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE D'UN MARCHÉ PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs du secteur de la restauration.

Dans ce contexte, la société YVELINES RESTAURATION a sollicité, une première fois, la Communauté de communes Entre Juine Et Renarde pour l'accompagner face aux difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution de l'accord-cadre de fourniture et de confection de repas, dont elle est le titulaire.

Par délibération n°146/2022 du 21 septembre 2022, la Communauté de communes a accepté, dans le cadre d'un protocole, d'appliquer un pourcentage d'indemnisation sur les commandes, pour la période du 1er juin au 31 décembre 2022, de 4,25% par repas et goûter commandés.

Par une circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 et dans les conditions rappelées dans la circulaire 6374/SG du 29 septembre 2022, le Premier Ministre a rappelé que lorsque le cocontractant est confronté à des pertes anormales provoquées par des circonstances imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat, les parties peuvent choisir de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qu'il subit.

Début 2023, la société Yvelines Restauration rencontrant toujours des difficultés liées à l'augmentation du cours des matières premières, a transmis à la Communauté de communes, des factures afin de justifier les surcoûts engendrés par l'envolée du cours des fournitures nécessaires à la confection des repas.

Au regard des éléments communiqués, l'économie du contrat est bien bouleversée.

Il a ainsi été convenu d'appliquer un pourcentage d'indemnisation sur les commandes, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023, de 6% par repas et goûter commandés.

Concrètement, cette hausse correspond à une augmentation de 0,15 € HT pour les repas et 0,04 € HT pour les goûters.

Il est précisé que ce pourcentage d'augmentation n'a pu être défini qu'au regard du mode de passation des contrats, par la société Yvelines Restauration avec ses fournisseurs.

En effet, cette dernière conclue des contrats « cadres » qui permettent de définir les coûts de confection des repas et qui sont négociés sur plusieurs mois.

Aussi, il est possible d'évaluer le surcoût engendré par l'envolée des matières nécessaires à la confection des repas, sur 6 mois.

C'est dans ce cadre que les parties ont souhaité conclure le présent protocole afin de permettre la continuité de la fourniture des repas et de goûters dans les offices de restauration de la Communauté de communes, tout en permettant d'équilibrer le contrat du prestataire.

Mme MEZAGUER demande jusqu'à quand la CCEJR est liée à Yvelines Restauration.

M. FOUCHER répond que le marché se termine à la fin de l'année puisqu'il s'agit d'un renouvellement du marché. Comme il reste encore une année de renouvellement, il se peut qu'il y ait à nouveau un avenant sur la dernière période, même si l'on voit aujourd'hui que la fluctuation est moindre au niveau des produits.

Mme MEZAGUER demande s'il y aura une répercussion sur le prix.

M. FOUCHER répond que non car il s'agit d'une augmentation du coût qui avoisinera les 30-35 000 € et qui est pris sur « l'augmentation du déficit ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Civil et notamment son article 2044,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 du Premier Ministre,

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 du Premier Ministre,

Vu la délibération n°146/2022 du 21 septembre 2022 portant approbation de la convention portant sur le versement d'une indemnisation d'imprévision au titre du bouleversement de l'économie d'un marché public

Considérant que la société YVELINES RESTAURATION, titulaire de l'accord-cadre n°2019-FCS-008 relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire et le portage de repas – Lot 1 : Restauration scolaire – Centres de loisirs – Halte-garderie, a fait une demande d'indemnisation auprès de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, au titre de l'imprévision causée par la hausse générale des prix,

Considérant que l'indemnisation qu'il est prévu d'allouer s'élève à hauteur de 6 % du prix des repas et goûters commandés,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel portant sur le versement d'une indemnisation d'imprévision au titre du bouleversement de l'économie d'un marché public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la société YVELINES RESTAURATION portant sur l'indemnisation à hauteur de 6 % par repas et goûter commandés, du 1^{er} janvier au 30 juin 2023,

AUTORISE le Président à signer la convention.

DELIBERATION N° 66/2023 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

Cette fonction pourra être mutualisée et être exercée soit par une personne, soit par un collège :

Si la fonction est assurée par une personne seule : pour ce cas, l'article 1er du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est relativement contraignant. En effet, ne pourront être désignées que les personnes « n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ».

Si la fonction est assurée par une formation collégiale : la fonction peut être confiée à un collège (composé de personnes respectant les mêmes conditions) qui devra déterminer son règlement intérieur.

Le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant. Celle-ci devra préciser :

- la durée de l'exercice de ses fonctions ;
- les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci ;

- les conditions dans lesquelles les avis seront rendus ;
- les moyens matériels mis à sa disposition ;
- les éventuelles modalités de sa rémunération.

À l'instar des autres référents déontologues, les personnes assurant ce rôle sont tenues au secret et à la discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (CGCT, art. R. 1111-1-D , en vigueur le 1er juin 2023).

Mme MEZAGUER demande comment s'est passé la désignation et s'il y a eu d'autres candidats.

M. FOUCHER répond qu'il n'y a pas eu d'autres candidats car il est extrêmement difficile de trouver une personne avec les qualités requises et qui puisse répondre à ce type de questions. Il y a beaucoup de collectivités qui, en raison du profil particulier recherché, ne trouvent pas. Il explique aussi que la question avait été posée pour trouver une solution pour les communes. Ce n'est pas un oubli mais le référent souhaite d'abord voir comment cela fonctionne avec la CCEJR avant d'étudier une mise en commun avec les communes de la CC ou de proposer à d'autres collègues.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE que Madame POU CET Valérie est désignée en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement.

PRECISE que Madame POU CET Valérie assurera ses missions de référents déontologue pour les élus de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

PRECISE que Madame POU CET Valérie sera saisie selon les modalités suivantes :

- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

PRECISE que les avis du référent déontologue des élus de la Communauté de communes seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,
- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,
- et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

PRECISE que les moyens mis à disposition du référent déontologue sont les suivants :

- une adresse mail,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, le référent déontologue des élus de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde percevra une indemnité de 80 euros par dossier.

DELIBERATION N° 67/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE-DE-FRANCE

M. GARDAHAUT présente le rapport.

Interlocuteur privilégié des artisans et commerçants, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France met en œuvre un programme d'actions annuel en matière de développement d'une économie locale et durable structuré autour de 4 axes :

- Axe 1 - Agir pour une économie locale et durable
- Axe 2 - Développer l'entrepreneuriat local
- Axe 3 - Développer l'emploi et l'insertion de proximité
- Axe 4 - Valoriser les entreprises et les territoires

Ces 4 axes s'inscrivent pleinement dans le politique de développement économique portée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La collectivité souhaite plus particulièrement :

- Proposer des animations à destination des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Développer les compétences des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Renforcer les logiques de réseautage et rompre l'isolement des dirigeants d'entreprises.

Concrètement, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose donc :

- Des formations pour développer les entreprises et plus particulièrement d'organiser un parcours de formation « Booste ta Boîte » sur 4 journées ;
- Des ateliers thématiques ouverts aux artisans et aux non-artisans, sur des thématiques à ajuster en fonction des besoins (transmission-reprise d'entreprise, transition énergétique...).

Les actions menées par la Chambre de Métiers s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 7 500 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens joint en annexe, et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 9 mai 2023,

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de développement économique,

Considérant que les actions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite accompagner la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7500 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour l'année 2023,

APPROUVE le projet de convention tel que joint en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2023 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante et plus précisément au compte 65748 – Subvention fonctionnement associations et autres

DELIBERATION N° 68/2023 – APPROBATION DU PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE 2022-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. GARCIA présente le rapport.

La sobriété énergétique n'est pas un concept novateur. Si le contexte actuel en fait un écho plus pressant aujourd'hui, les premières mesures de sobriété énergétique remontent aux chocs pétroliers de 1973 et de 1979. Aujourd'hui, face au réchauffement climatique et à la flambée des prix de l'énergie, le tout renforcée par la guerre en Ukraine, le gouvernement appelle à la sobriété énergétique des particuliers, des collectivités et des entreprises.

Que cela soit temporaire ou durable, il convient de privilégier une consommation raisonnable et modérée de l'énergie en répartissant l'énergie disponible plus utilement.

Le plan de sobriété énergétique de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour la période 2022-2026 fait écho au plan de sobriété énergétique présenté le 6 octobre 2022 par le gouvernement et qui promeut la mobilisation générale afin de garder en main notre destin climatique et énergétique.

Bien qu'environnementalement fort et important, le plan de sobriété de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit lui permettre, au cours des années à venir, de maîtriser ses consommations énergétiques et donc de maîtriser le budget alloué. Le marché subissant de fortes fluctuations non contrôlées, il en va de l'équilibre budgétaire et donc des actions territoriales de la Communauté de Communes.

Enfin ce plan de sobriété s'inscrit dans la trajectoire du Plan Climat Air Energie du Territoire dont l'un des axes opérationnels est l'exemplarité de son administration. Il vise à permettre d'abaisser de 15% les consommations énergétiques de la Communauté de Communes.

La stratégie retenue par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde repose sur un principe simple et fondamental : « Connaître et optimiser ».

Puisqu'il est très difficile de mener des actions de petite ou grande envergure sans posséder une information fiable, certaines actions devront être un préalable afin de pouvoir constituer un socle de données fiables et analysables. Ainsi, que cela soit sur des domaines comme l'automobile, le tertiaire ou l'informatique, des actions de consolidation préliminaire devront être menées.

Enfin, la sobriété passera par des gestes d'optimisation et de changement comportementale au quotidien, l'objectif étant de repenser notre manière de consommer l'énergie qui nous entoure dans toutes ses formes.

Ce plan de sobriété énergétique se compose ainsi de 43 actions qui visent à constituer un socle plus profond des connaissances en la matière, et augmenter la sobriété de la Communauté de Communes dans le cadre de ses bâtiments, de son organisation, de ses déplacements et des gestes quotidiens de ses agents et enfin d'assurer une plus grande sobriété nocturne.

Ce plan s'adresse à tous les élus et agents de l'administration et constitue une feuille de route pour les investissements à venir concernant la période 2022-2026.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires d'approuver le plan de sobriété énergétique de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Mme BOUGRAUD fait la remarque que la CCEJR n'a pas attendu ce plan de sobriété énergétique pour appliquer des mesures. Cela s'est senti cet hiver car il fallait mettre des pulls pour venir travailler dans les locaux de la CC.

M. GARCIA confirme que la CCEJR a appliqué ce plan de sobriété bien avant de le passer en commission et en conseil communautaire.

M. GONSARD demande si ce plan a été chiffré financièrement pour atteindre les objectifs d'ici 2026.

M. GARCIA répond que non car avant de chiffrer il faut avoir connaissance de toutes les consommations. Il y aura certainement de la perte d'informations car les efforts et les économies ont été mises en place avant le démarrage de ce plan de sobriété. Le point de départ sera donc un peu « fossé » et les éléments arriveront au fil de l'eau. En reprenant axe par axe, autant l'investissement peut être chiffré, autant il est difficile de faire un chiffrage des économies qui seront faites au travers de ce plan de sobriété. Ce qui est sûr c'est que cela rapportera plus que ce que cela coûtera.

M. FOUCHER ajoute que cela permettra également de se fixer des objectifs par la suite.

M. GARCIA explique qu'il faudra effectivement demander aux services techniques combien coûte l'équipement de chaque bâtiment d'un boîtier électronique permettant de réguler les consommations. Ce travail sera fait une fois que tous les chiffrages seront connus et la CCEJR sera en mesure de dire combien cela a coûté.

M. EMERY demande s'il y aura un état des lieux des pratiques actuelles au sein des communes.

M. GARCIA répond que non, cela ne concerne que les bâtiments dont la Communauté de communes est propriétaire et qu'il y a également une incitation au travers des agents pour réaliser des économies d'énergie. Les communes peuvent cependant être invitées à prendre exemple et s'inspirer du plan de sobriété, certaines ayant déjà mis en place des mesures reprenant un certain nombre d'axes.

M. EMERY pensait que le plan de sobriété s'imposait aussi à l'ensemble des communes. Cela aurait été intéressant.

M. GARCIA répond qu'il s'est imposé aux communes par la force des choses via un certain nombre de points étant donnée la crise traversée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique »,

Vu le plan de sobriété énergétique présentée par la Première Ministre le 06 octobre 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Attractivité du territoire en date du 09 février 2023,

Vu l'avis positif du comité citoyen du Plan Climat Air Energie du Territoire le 06 avril 2023,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde d'inscrire des actions de sobriété énergétique en vue de maîtriser son budget lié aux fluides énergétiques,

Considérant la nécessité d'exemplarité de l'administration dans le domaine environnemental et énergétique conformément aux axes opérationnels n°28 et 29 du Plan Climat Air Energie du Territoire,

Considérant la nécessité de réduction de son empreinte énergétique à la vue de la hausse du nouveau prix d'achat de l'électricité (517€/MWh),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le plan de sobriété énergétique pour la période 2022-2026,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les actions y afférentes.

DELIBERATION N° 69/2023 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'alimentation en eau potable de la Commune de Villeconin se fait par l'achat d'eau auprès de l'ex-Syndicat du Plateau de Beauce.

En 2020, la compétence Eau Potable du Syndicat Plateau de Beauce a été transférée à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) et depuis le 1^{er} janvier 2023, via un contrat de concession, la société VEOLIA EAU assure la gestion du service public d'eau potable de la CAESE.

La Communauté de Communes souhaitant maintenir l'alimentation en eau potable de la commune de Villeconin depuis le Plateau de Beauce, elle a demandé à la CAESE de lui vendre l'eau nécessaire à l'alimentation de son réseau de distribution.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable à la Communauté de Communes pour la commune de Villeconin à partir des installations de la CAESE.

Il est précisé que la part communautaire de la CAESE est fixée à 0,1500 € HT /m³ pour l'année 2023.

L'eau fournie à la CCEJR sera facturée par le Concessionnaire de la CAESE au Délégué de la CCEJR sur la base des volumes mesurés aux compteurs dont la valeur de base est fixée à 0,5000 €/m³.

Le Concessionnaire de la CAESE facturera, par ailleurs, au Délégué de la CCEJR une part fixe payable semestriellement et d'avance, dont la valeur de base est fixée à 950,00 € HT par semestre.

Il est précisé au Conseil Communautaire que la présente convention est conclue pour une durée de 7,5 ans avec tacite reconduction par période annuelle, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'achat d'eau pour la commune de Villeconin tel que présenté en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. HASSAN remarque qu'il n'est pas précisé si la valeur de base du m³ d'eau à 0,5000 € est en HT ou TTC.

M. FOUCHER répond que lorsqu'il s'agit d'une base par m³ il s'agit d'une valeur HT.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que l'alimentation en eau potable de la Commune de Villeconin se fait par l'achat d'eau auprès de l'ex-Syndicat du Plateau de Beauce,

Considérant que la compétence Eau Potable a été transférée du Syndicat du Plateau de Beauce à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne en 2020,

Considérant que le 1^{er} janvier 2023, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne a conclu un contrat de concession pour la gestion de l'eau potable avec la société VEOLIA EAU,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion de l'eau potable sur son territoire,

Considérant que le 1^{er} juillet 2022, la Communauté de Communes a conclu un contrat de Délégation de Service Public relative à la production et à la distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-lès-Etréchy et Villeconin avec la société VEOLIA EAU,

Considérant qu'il convient de formaliser l'achat d'eau auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour la commune de Villeconin par une convention d'achat d'eau,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de convention d'achat d'eau potable auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne pour la commune de Villeconin tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 7,5 ans et est renouvelable par tacite reconduction par période annuelle.

DELIBERATION N° 70/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DU POLE AMENAGEMENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL ET REDACTEUR TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DU POLE AMENAGEMENT A TEMPS COPMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Au regard des missions confiées au Directeur du pôle Aménagement qui correspondent à des missions de mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie et aux actions induites par ces politiques, il convient de créer un emploi permanent ouvert en catégorie A et B et de supprimer celui en catégorie C dont le cadre d'emploi ne correspond pas aux missions.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste de directeur du pôle Aménagement à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (Catégorie A) et de rédacteur territorial (Catégorie B).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent ouvert afin de pouvoir le poste de directeur du pôle Aménagement à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00ème/35,00ème) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial, d'attaché principal territorial, d'attaché hors classe territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux, des attachés principal territoriaux, des attachés hors classe territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des rédacteurs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des rédacteurs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- en créant, au 1^{er} juin, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'attaché territorial, d'attaché principal territorial, d'attaché hors classe territorial correspondant à la catégorie A et de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie B.
- en supprimant, au 1^{er} juillet, un emploi permanent à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement

et assurent la direction de bureau ou de service [...] ». (article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux)

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants [...] ». (article 3 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un directeur du pôle Aménagement à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux en Catégorie A et rédacteurs territoriaux en Catégorie B et la suppression d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un directeur du pôle Aménagement à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,

Considérant qu'au regard des missions confiées au Directeur du pôle Aménagement qui correspondent à des missions de mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie et aux actions induites par ces politiques, il convient de créer un emploi permanent ouvert en catégorie A et B et de supprimer celui en catégorie C dont le cadre d'emploi ne correspond pas aux missions.

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints attachés territoriaux (catégorie A) et des rédacteurs territoriaux (catégorie B),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur le grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux, à compter du 1^{er} juin 2023,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} juillet 2023,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A et B de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux. Il sera ouvert grade d'attaché territorial, d'attaché principal territorial, d'attaché hors classe territorial, de rédacteur territorial, de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A et B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi,

DELIBERATION N° 71/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS NON COMPLET (28H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}),

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00^{ème}) ouvert afin de recruter un animateur Enfance – Jeunesse car l'emploi ouvert sur un temps non complet ne correspond plus aux besoins du service.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur enfance - jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent à temps non complet (28h00 hebdomadaire de service, soit 28,00/35,00ème) ouvert afin de recruter un animateur Enfance – Jeunesse car l'emploi ouvert sur un temps non complet ne correspond plus aux besoins du service.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1er juin 2023.

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 72/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème),

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire).

Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Mme MEZAGUER demande de combien d'animateurs dispose la CCEJR.

Mme BOUGRAUD répond qu'elle en emploie 129 au total, et qu'il y a une moyenne de 14 absences par jour, soit plus de 10%.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur enfance - jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 73/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent

afin de permettre le recrutement d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème),

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire).

Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur enfance - jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 74/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR ENFANCE-JEUNESSE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent

afin de permettre le recrutement d'animateur enfance/jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur enfance - jeunesse à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur enfance - jeunesse,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

M. LAVENANT reprend le cours de la séance à 21h34.

DELIBERATION N° 75/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR HANDICAP AUX LOISIRS ET A LA VIE ORDINAIRE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),

- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe et des adjoints territoriaux principaux de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, correspondant aux catégories B et C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs -éducateurs et intervenants familiaux territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.*

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement ».

En outre, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Mme MEZAGUER demande s'il y a déjà des candidats pour ces postes.

Mme BOUGRAUD répond que le référent est en poste depuis le 1^{er} avril et que les recrutements vont être lancés pour ces autres postes.

Mme MEZAGUER dit que les postes d'animateurs spécialisés dans le handicap ne sont donc pas encore pourvus.

Mme BOUGRAUD répond que non et que cela risque d'ailleurs d'être compliqué mais qu'il faut essayer de s'en donner les moyens.

M. FOUCHER précise que la CCEJR respecte bien la procédure de créer les postes et de les publier ensuite, et non l'inverse.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. (Catégorie B et C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 76/2023 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR HANDICAP AUX LOISIRS ET A LA VIE ORDINAIRE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu de l'évolution des besoins et afin de permettre le bon fonctionnement du service et le respect des obligations légales, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00^{ème}).

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème classe et des adjoints territoriaux principaux de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1^{er} juin 2023 en créant un emploi permanent afin de permettre le recrutement d'un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, correspondant aux catégories B et C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs -éducateurs et intervenants familiaux territoriaux « *Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.*

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement ».

En outre, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent

à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023, sur la création d'un poste d'agent d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en catégorie C,

Considérant l'évolution des besoins, il convient afin de permettre le bon fonctionnement du service de recruter un animateur handicap aux loisirs et à la vie ordinaire,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe. (Catégorie B et C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} juin 2023.

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation et/ou de l'accompagnement des personnes en situation d'handicap.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 77/2023 – EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D’EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX, DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS TERRITORIAUX ET DES MONITEURS EDUCATEURS TERRITORIAUX ET INTERVENANTS FAMILIAUX

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l’Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- D’une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l’expertise (IFSE) ;
- D’un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Jusqu’à présent, la Communauté de communes n’avait pas mis en place le RIFSEEP pour les assistants territoriaux socio-éducatifs car elle n’avait pas d’emploi ouvert sur ce cadre d’emploi.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître et valoriser l’exercice et les spécificités de certains postes ;
- Susciter l’engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Le RIFSEEP se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L’IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu’aux agents contractuels de droit public.

Pour le cadre d’emploi des conseillers socio-éducatifs, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l’arrêté du 23 décembre 2019.

En effet, le régime indemnitaire proposé par les collectivités territoriales et les établissements publics ne peut être plus favorable que celui proposé dans la fonction publique d’Etat.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d’Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	25 500 €	4 500 €
2	20 400 €	3 600 €

**Groupe 1 : Qualification et d’expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d’initiative*

***Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans*

Pour le cadre d’emploi des assistants socio-éducatifs, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l’arrêté du 23 décembre 2019.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d’Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	19 480 €	3 440 €
2	15 300 €	2 700 €

**Groupe 1 : Qualification et d’expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d’initiative*

***Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans*

Pour le cadre d’emploi des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, les plafonds du RIFSEEP sont fixés par l’arrêté du 31 mai 2016.

Il est proposé de fixer les montants applicables aux agents de la collectivité dans la limite des plafonds proposés dans la fonction publique d'Etat, soit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	9 000 €	1 230 €
2	8 010 €	1 090 €

*Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans.

**Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 mai 2023,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant que ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Considérant la nécessité d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs et des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des conseillers sociaux éducatifs dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	25 500 €	4 500 €
2	20 400 €	3 600 €

*Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative

**Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des assistants sociaux éducatifs dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	19 480 €	3 440 €
2	15 300 €	2 700 €

*Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans. Poste avec autonomie et prise d'initiative

**Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans

DECIDE d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux dans la limite des plafonds suivants :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND CIA
1	9 000 €	1 230 €
2	8 010 €	1 090 €

*Groupe 1 : Qualification et d'expérience supérieur à 5 ans.

**Groupe 2 : : Expérience inférieure à 5 ans

DECIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Questions au conseil communautaire du 24 mai 2023

Par mail en date du 21 mai 2023, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Visite de nos stations de traitement des eaux usées (steu) :

Le 28 avril dernier, nous avons eu l'occasion de visiter les STEU de la CCEJR et ce fut très instructif. Le premier constat que je peux en faire, c'est que nous avons été très peu nombreux à répondre à l'appel : peut-être que les vacances scolaires ne sont pas la période la plus opportune pour l'organiser. Le second est qu'il serait intéressant d'organiser des visites similaires à la manière du SIREDOM pour l'éco-site : parce qu'il importe de savoir où vont nos eaux usées et comment elles sont recyclées, ne serait-il pas utile d'ouvrir ces visites aux habitants de notre Communauté ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Nous prenons en compte votre remarque et nous verrons dans quelle mesure le délégataire serait en mesure d'assurer des visites à la population.

2. L'eau dans tous ses états :

Alors que notre facture d'eau va augmenter tout comme nos impôts fonciers, envisagez-vous une communication auprès des habitants ? Et si oui, quand et sous quelle forme ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Une communication sera effectuée en temps et en heure sous un format dématérialisé et papier.

3. Projet Alimentaire Territorial Sud-Essonne :

Nous votons le PATse en tout début 2022 avec un agenda prévu sur 3 ans. Malgré ma demande de communication de sa mise à jour, je n'ai toujours rien reçu. Nous sommes maintenant presque arrivés à échéance, les dernières actions se situant en fin 2023. Quel constat pouvez-vous en faire ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Le bilan intermédiaire du PATse est en cours de rédaction, il sera porté à connaissance des élus dès que possible.

Mme MEZAGUER demande s'il y aura une mise à jour des actions.

M. FOUCHER confirme qu'il y aura bien une mise à jour des actions puisque certaines n'auront pas pu être réalisées, d'autres en cours et d'autres qui arriveront. Il en profite pour faire un point sur ce sujet : pour voir les premières actions de ce PAT et les actions de mise en valeur des différents producteurs (dont certains se trouvent actuellement dans cette salle), il invite les conseillers à venir à la Foire de l'Essonne verte début juin lors de laquelle un film mettant en valeur le PAT sera diffusé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Christian GOURIN,
Secrétaire de séance

